

GE_GERICHTE A/2929/2008 vom 22. Januar 2008

GE Cour de justice, 2008-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2929_2008

FR: GE_GERICHTE A/2929/2008 du 22 janvier 2008

IT: GE_GERICHTE A/2929/2008 del 22 gennaio 2008

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 22 janvier 2008, le Tribunal administratif a admis partiellement le recours de Madame D_____ et alloué à cette dernière une indemnité de CHF 2'000.- pour la procédure s'étant tenue devant l'instance d'indemnisation (ci-après : l'instance) fondée sur la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 4 octobre 1991 (LAVI - RS 312.5). Il l'a rejeté pour le surplus, dans la mesure où il avait pour objet la prise en charge des honoraires d'avocat pour la procédure pénale, dont le montant, calculé au tarif de l'assistance juridique, s'élevait à CHF 6'448,50 (ATA/29/2008).

E. 2

Statuant le 6 août 2008, le Tribunal fédéral a annulé l'arrêt précité et renvoyé la cause au Tribunal administratif pour une nouvelle décision dans le sens des considérants (Arrêt du Tribunal fédéral 1C_96/2008). Selon les injonctions du Tribunal fédéral, les conditions de limite de revenus de la victime (art. 13 LAVI) pour prétendre à une indemnisation devaient être examinées, étant précisé que l'indemnisation ne pourra pas excéder le montant qui aurait été alloué en application du tarif de l'assistance juridique ; il convenait également d'examiner l'activité déployée par l'avocat, seule celle strictement nécessaire à la défense des droits de la victime pouvant être indemnisée, à l'exclusion de toute démarche inutile ou superflue.

E. 3

Le Tribunal administratif a repris l'instruction de la cause et fixé un délai aux parties pour présenter leurs observations.

E. 4

La recourante s'est déterminée le 15 septembre 2008. L' ATA/29/2008 en tant qu'il lui octroyait une indemnité de CHF 2'000.- pour la procédure tenue devant l'instance avait acquis force de chose jugée, n'ayant pas fait l'objet de la procédure fédérale. Le tribunal de céans devait le constater dans un nouvel arrêt. S'agissant de l'indemnisation des frais de défense, l'activité du mandataire était raisonnable et proportionnée au vu des prétentions civiles obtenues d'une part, et de la nature de la cause, d'autre part. Elle devait donc être indemnisée au tarif de l'assistance juridique cantonale soit CHF 6'448,50, et cela conformément à la pratique et à la jurisprudence en vigueur à Genève avant le prononcé de l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_10/2007 du 12 juillet 2007 publié in ATF 133 II 361 . Enfin, la question des dépens pour la procédure devant le Tribunal administratif devait également être revue, puisqu'elle obtenait entièrement gain de cause au terme des procédures fédérales et cantonales.

E. 5

Dans un courrier du 26 septembre 2008, l'instance a précisé qu'elle n'avait pas d'observations particulières à faire.

E. 6

Le 10 novembre 2008, le Tribunal administratif a imparti aux parties un délai au 15 décembre 2008 pour déposer leurs observations en relation avec l'article 13 LAVI.

E. 7

La recourante s'est déterminée le 11 novembre 2008. Elle percevait un salaire mensuel net de CHF 3'097,25 douze fois l'an, soit au total CHF 37'167.-. En application de l'article 11 alinéa 1 de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). applicable par renvoi des articles 13 LAVI et 2 de ordonnance sur l'aide aux victimes d'infractions du 18 novembre 1992 (OAVI - RS 312.51), le revenu déterminant comprenait les deux tiers de son salaire annuel soit CHF 24'778.- duquel il convenait de déduire le montant de CHF 1'000.-. Ainsi, son revenu déterminant se montait à CHF 23'778.-. Dès lors qu'il dépassait la limite de CHF 18'140.- de l'article 10 alinéa 1 lettre a LPC, l'indemnité devait être modulée en fonction de l'opération prescrite à l'article 2 OAVI. Ainsi calculé, son dommage s'élevait à CHF 5'780,45. Dans cette mesure, elle précisait la conclusion n° 3 de son recours du 20 juin 2007.

E. 8

L'instance ne s'est pas déterminée.

E. 9

Le dommage de la recourante est constitué des frais d'avocat dont le principe de l'activité n'est pas discuté. La note d'honoraires y relative s'élève à CHF 6'448,50.

E. 10

a. Dans le cas d'espèce, les revenus déterminants de la recourante étant compris entre le montant LPC et le plafond LAVI, il convient d'appliquer la formule de l'article 3 alinéa 3 OAVI. Le montant de l'indemnité alloué à la recourante s'élève à CHF 5'570,10 (CHF 6'448,50 - CHF 878,40) selon le calcul suivant : $CHF\ 6'448,50 - (CHF\ 23'778.- - CHF\ 16'880.-) \times CHF\ 6'448,50\ CHF\ 67'520.- - CHF\ 16'880.-$ b. Un intérêt compensatoire est dû par celui qui est tenu de réparer le dommage causé à autrui, à partir du moment où ce préjudice est intervenu (P. TERCIER, op. cit., p. 144). En l'espèce, il convient d'assortir le montant de CHF 5'570,10 d'un intérêt compensatoire fixé à 5 % dès le 28 juin 2006, date de l'arrêt de la Cour correctionnelle.

E. 11

Dans son arrêt du 22 janvier 2008, le Tribunal administratif a alloué à la recourante une indemnité de CHF 2'000.- pour la procédure qui s'était tenue devant l'instance LAVI. La procédure fédérale n'a pas porté sur cette question de sorte qu'à cet égard l'arrêt du 22 janvier 2008 est en force.

E. 12

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis. Aucun émoulement ne sera mis à la charge de la recourante, la procédure étant gratuite (art. 16 et 17 LAVI). En revanche, un émoulement de procédure de CHF 500.- sera mis à charge de l'instance. Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à la recourante, à la charge de l'Etat de Genève. *

* * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.